



## Arrêt

**n°99 894 du 27 mars 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 6 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MENS loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la motivation matérielle » et des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil des intéressés, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre eux et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

2.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe qu'en l'espèce, il apparaît qu'en date du 25 octobre 2012, par son arrêt n° 90 475, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante. La procédure d'asile de celle-ci est par conséquent clôturée. Le grief dont elle fait état en termes de requête – à savoir la poursuite du recours introduit devant le Conseil de céans – a disparu.

Au surplus, il est utile de rappeler que selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai qu'il tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi lui interdit toutefois de procéder à l'exécution forcée de l'étranger avant que la procédure d'asile ne soit clôturée.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3. Conformément à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'ordonnance envoyée aux parties communique le motif pour lequel il estime que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite, rendant la tenue d'une audience superflue.

Si aucune des parties ne demande à être entendue, marquant implicitement leur accord au motif retenu par le Conseil, ce dernier constatera un désistement d'instance, et non du recours, ou le bien-fondé dudit recours.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 28 février 2013, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

5. Par conséquent, il convient de conclure, au vu du point 2.3. du présent arrêt, au rejet de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize,  
par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS